



CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE

La Ville de Trouville-sur-Mer, sise Hôtel de Ville – 164 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER, siret n° 21140715000013, représentée par Madame Sylvie de Gaetano, Maire de la Ville, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2023,

dénommé ci-après par le terme "Ville de Trouville-sur-Mer"

d'une part,

ET

Sanef, SA au capital de 53 090 461,67 Euros dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, représentée par Madame Caroline CHAIX, Directrice de la communication du groupe Sanef

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part.

Préambule

La Ville de Trouville-sur-Mer organise au Musée Villa Montebello, Musée d'Art et d'Histoire Balnéaire, une exposition exceptionnelle *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 - 2022* du 18 mars au 17 septembre 2023 réunissant 27 artistes primés par

l'Académie des Beaux-arts, anciens pensionnaires de la Casa de Velázquez à Madrid, qui ont

développé un travail artistique important pendant leur séjour et dans la Région Normandie.

L'exposition présente autant des œuvres réalisées pendant la résidence en Espagne que des créations

postérieures, normandes. Ainsi, le visiteur peut découvrir l'exposition selon différents points de vue :

- l'évolution du travail créatif d'un artiste au fil de sa carrière ;

- un panorama de l'art actuel de la fin des années 1920 au début des années 2020 ;

- les points de rencontre et les préoccupations communes de différents artistes mais qui ont vécu des

expériences similaires.

Le propos de l'exposition est également de montrer, directement grâce aux œuvres d'art, l'importance

d'un établissement éducatif et culturel tel que la Casa de Velázquez, établissement français à

l'étranger, et le rôle de l'Académie des Beaux-Arts dans le milieu artistique et intellectuel des cent

dernières années.

L'exposition présente les parcours variés des artistes qui ont fait le choix du séjour madrilène. Les

générations différentes, réunies en un même lieu, mettent en lumière la diversité des questionnements,

des réflexions, des pratiques mais aussi leurs synergies à travers le temps.

Sanef groupe Abertis, concessionnaire d'Autoroutes, est un acteur incontournable du développement

régional. Le groupe s'engage pour favoriser le dynamisme économique, culturel et touristique des

territoires qu'il traverse dont notamment l'autoroute A13 (Paris-Caen) et mène depuis de nombreuses

années une politique de mécénat avec des structures et évènements culturels de qualité.

C'est dans ce contexte que Sanef souhaite soutenir le musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer et

l'exposition De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid,

1928 - 2022 organisée par la Ville de Trouville-sur-Mer, dans le cadre d'un mécénat financier et en

nature dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à

apporter son soutien financier et en nature à la Ville de Trouville-sur-Mer, ainsi que les contreparties

que la Ville de Trouville-sur-Mer apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

La Ville de Trouville-sur-Mer déclare avoir la pleine capacité et être habilitée à recevoir des dons dans

le cadre de mécénat et à remettre un reçu fiscal ouvrant droit à réduction d'impôt.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'exposition De la Casa de Velázquez à la Normandie

organisée par la Ville de Trouville-sur-Mer au musée Villa Montebello prévue du 18 mars au 17

septembre 2023, les Parties s'accordent sur le fait que l'annulation de l'événement entraine

l'annulation de la présente convention.

À la date d'expiration de la présente convention, les contreparties définies à l'article 4-2 devront avoir

été utilisées dans leur intégralité par le Mécène.

ARTICLE 3 : SOUTIEN APPORTÉ PAR LE MÉCÈNE

3.1 - Don financier

Le Mécène s'engage à verser à la Ville de Trouville-sur-Mer, un don de 5.000 euros (cinq mille euros).

S'agissant d'une opération de mécénat, cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Le Mécène recevra suite, à la signature de cette convention, une facture d'appel de fonds, en

indiquant le numéro de bon de commande Sanef, émanant de la Ville de Trouville-sur-Mer, à qui il

devra ensuite verser le montant du don financier, accompagné des références du dit avis des sommes

à payer.

La facture d'appel de fonds, indiquant le numéro de bon de commande Sanef, devra être libellée et

envoyée par courrier postal à :

SANEF

C/o SANEF GROUPE

FACTURATION FOURNISSEURS

CS 20006

51431 TINQUEUX CEDEX

3.2 - Don en nature

Le Mécène s'engage à apporter son soutien en communication au musée Villa Montebello via les

actions suivantes:

<u>Visibilité web.com</u>:

- home page / rubrique "Actualités" sanefgroupe -> texte de présentation de l'exposition adapté à la

cible institutionnelle + visuel affiche de l'événement + Lien site internet du musée Villa Montebello - à

partir du 20 mars 2022

Réseaux sociaux :

Visibilité sur les réseaux sociaux via le fils twitter @sanef groupe (11439 abonnés y compris sanef

1077 et sanef conseil), page Facebook sanef1077 (81200 abonnés y compris sanef conseil), page

Linked'In (10885 abonnés): 3 posts

Don en nature valorisé à zéro (0) euros HT

Radio Sanef 107.7:

Réalisation d'une chronique (interviews) radio Sanef 107.7 « Sanef sélection » - 2m30 environ – Commissaires de l'exposition *De la Casa Velázquez à la Normandie* : diffusion sur l'ensemble des réseaux du groupe Sanef (près de 2000 km) **7 jours du 19/03 au 25/03/23** (soit 18 passages en

moyenne pendant 7 jours).

Don en nature valorisé à la somme de quatre mille cinq cents (4.500) euros HT

ARTICLE 4: VALORISATION DU MECENAT

En remerciement du soutien financier et en nature apporté par le Mécène, la Ville de Trouville-sur-Mer s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

4-1 Visibilité du Mécène

La ville de Trouville-sur-Mer s'engage à faire figurer le nom et le logo du Mécène sur les supports de communication suivants :

- Le logo Sanef dans le dossier de presse auprès de la presse nationale et régionale,

 Le logo Sanef sur le site officiel du musée Villa Montebello et/ou de la ville de Trouville-sur-Mer,

- Le logo Sanef sur le visuel de l'affiche de l'exposition De la Casa Velázquez à la Normandie au musée Villa Montebello,

- Le logo Sanef sur le visuel du format carte postale de l'exposition De la Casa Velázquez à la Normandie au musée Villa Montebello,

 le logo de Sanef sur les documents émis après la date de signature de la présente convention dans lesquels le musée Villa Montebello cite ses mécènes.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, la Ville de Trouville-sur-Mer est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

Visibilité valorisée à hauteur de 2% du montant du don soit cent quatre-vingt-dix € (190) euros HT

• 4-2 Engagement de la Ville de Trouville-sur-Mer

La ville de Trouville-sur-Mer s'engage à mettre à disposition du mécène :

- 10 catalogues de l'exposition *De la Casa Velázquez à la Normandie* présentée au musée

Villa Montebello (valeur TTC = 10 x 25,00 € TTC)

4-3 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène

Il est convenu que la valeur financière totale des contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en

application de la présente convention ne pourra, à aucun moment, excéder vingt-cinq pour cent (25%)

du don financier de cinq mille euros (5.000) et du **don en nature** correspondant à la valorisation des

actions de communications décrites à l'article 3.2 à la somme de quatre mille cinq cents (4.500)

euros, soit dans le cas de la présente convention, dans la limite de deux mille trois cent soixante-

quinze euros (2.375).

La valeur financière de chacune des contreparties accordées sera établie en fonction des tarifs en

vigueur à la date à laquelle le Mécène en aura fait la demande ou, le cas échéant, en aura

effectivement bénéficié.

ARTICLE 5: RÉGIME FISCAL DE L'OPERATION

L'opération de mécénat pour laquelle s'engage le Mécène s'inscrit dans le cadre des dispositions de

l'article 238 bis du Code général des impôts. Le Bénéficiaire reconnaît expressément remplir les

conditions permettant au Mécène de bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article susvisé.

Conformément aux dispositions du 5 bis de l'article 238 bis du CGI, à compter du 1er janvier 2022, le

bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de

présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu fiscal répondant à un modèle fixé par

l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

C'est ainsi qu'en vertu des dispositions précitées et des commentaires administratifs publiés au BOI-

BIC-RICI-20-30-10-20 paragraphe 80, le bénéficiaire adressera au Mécène un « Reçu fiscal »,

formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216), qui est disponible sur le site www.impots.gouv.fr

attestant du versement reçu de cinq mille (5.000) euros visé à l'article 3.1 - Don financier , et du

don en nature valorisé d'un montant de quatre mille cinq cents (4.500) euros visé à l'article 3.2 -

Don en nature.

ARTICLE 6: RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, des obligations mises à sa charge par la

présente convention, l'autre Partie sera habilitée, sans être tenue à une indemnité quelconque, à

mettre fin au contrat de plein droit huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

préalablement autorisée.

obligation.

Chacune des Parties s'engage expressément à respecter le principe du secret des affaires concernant l'autre Partie et à ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, toute information concernant directement ou indirectement l'autre Partie qui serait en sa possession du fait de l'exécution de la présente convention, à moins d'y avoir été expressément et

Chacune des Parties s'engage à l'égard de l'autre Partie à exiger de la part de ses préposés et de toute personne avec laquelle il serait amené à travailler dans le cadre de sa mission la même

Les Parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis à vis des termes et stipulations de la présente convention, sauf injonction de l'Administration, d'une juridiction ou obligation légale.

Ces dispositions sont valables tant pendant la période d'exécution de la convention que pendant cinq ans à compter de l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8: RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS – RESPONSABILITE SOCIETALE

La ville de Trouville-sur-Mer reconnait avoir reçu la Charte éthique du groupe Sanef ainsi que son Code de bonne conduite contre la corruption et le trafic d'influence qui régit son programme de lutte contre la corruption, en avoir pris bonne connaissance, et confirme en partager les principes.

La ville de Trouville-sur-Mer déclare être et s'oblige à rester pendant l'exécution de la Convention, en conformité avec les lois et règlements applicables relatifs aux libertés et droits fondamentaux de la personne, à la protection de l'environnement, à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

La ville de Trouville-sur-Mer déclare que ni lui et ni ses dirigeants et préposés n'ont été condamnés pour faits de corruption, de blanchiment ou de financement du terrorisme. Il déclare qu'à sa meilleure connaissance, ils ne font pas l'objet d'enquêtes ou demandes d'informations pour de tels faits.

La ville de Trouville-sur-Mer déclare être en cours de constitution d'un programme de prévention de tels faits suffisants et en tout état de cause conforme aux lois et règlements applicables.

La ville de Trouville-sur-Mer déclare ne pas être visée par les listes de sanctions arrêtées par la France, l'Union européenne (ou les États la composant), le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie ou l'Organisation des Nations Unies, et déclare ne pas conduire directement ou indirectement des opérations interdites dans des pays soumis aux dites sanctions et s'engage à ne pas le faire pendant la durée du contrat.

La ville de Trouville-sur-Mer déclare que ni lui, ni ses dirigeants et préposés, n'ont fait l'objet d'une suspension d'activité commerciale, d'une enquête ou condamnation pour un acte criminel, d'allégation de fraude, fausse déclaration, évasion fiscale ou un autre acte répréhensible au cours des 5 dernières années.

La ville de Trouville-sur-Mer déclare que ni lui, ni ses dirigeants et préposés ni aucun membre de leurs familles n'a contracté directement ou indirectement avec l'une des sociétés du groupe SANEF, à l'exception éventuelle d'autres conventions de mécénat.

La ville de Trouville-sur-Mer déclare que ni lui, ni ses dirigeants et préposés ni aucun membre de leurs familles n'a été un agent public ou n'est d'une autre manière en position d'influencer une personne publique en relation avec l'une des sociétés du groupe SANEF.

La ville de Trouville-sur-Mer s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, les articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail relatifs aux délits de prêt illicite de main d'œuvre et à signaler à Sanef tout comportement ou situation présente et à venir susceptible de contrevenir à ces dispositions. À ce titre, le personnel en charge de l'exécution des Prestations restera sous la complète subordination et responsabilité du Bénéficiaire, lequel garantit qu'il surveillera et contrôlera ce personnel. Par conséquent, ce personnel ne pourra en aucun cas être considéré comme faisant partie des employés de Sanef et ne pourra donc recevoir d'instructions de Sanef. La ville de Trouville-sur-Mer exerce son pouvoir disciplinaire. Il est tenu de dispenser la formation nécessaire au personnel assigné à l'exécution du contrat. La ville de Trouville-sur-Mer en supportera tous les frais.

Si Sanef a des raisons objectives de croire que La ville de Trouville-sur-Mer ou un représentant de ce dernier ne se conforme pas aux obligations stipulées ci-dessus dans le présent article, Sanef pourra demander toute justification raisonnable au Bénéficiaire et pourra suspendre sans préavis l'exécution de la présente Convention à titre conservatoire jusqu'à ce que La ville de Trouville-sur-Mer justifie raisonnablement que les informations ayant conduit Sanef à suspendre la Convention sont infondées.

S'il est avéré que La ville de Trouville-sur-Mer ou les représentants de ce dernier ont violé les dispositions du présent article, Sanef sera en droit de résilier la présente Convention de plein droit et

avec effet immédiat par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d'indemnité et

sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi.

ARTICLE 9: ASSURANCES

En conséquence de ses obligations qui résultent de la présente convention, chacune des Parties

déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, par une police

Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs corporels, matériels,

immatériels consécutifs ou non susceptibles d'être causés à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE 10: DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention n'ayant pas donné lieu

à une issue amiable sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le

En deux exemplaires originaux.

Pour La ville de Trouville-sur-Mer,

Le Maire

Pour le Mécène.

La Directrice de la communication

du groupe Sanef

Sylvie DE GAETANO

Caroline CHAIX